



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
C. E. I.



CODE DE BONNE CONDUITE

Kinshasa, Août 2004

CODE DE BONNE CONDUITE

Préambule

Les membres de la Commission Electorale Indépendante, conscients de la nécessité d'adopter un Code de bonne conduite pour mener à bien les activités des processus référendaire, électoral et post-électoral pendant la durée de leur mandat au sein de la CEI, décident ce qui suit :

Article 1^{er} :

Pour garantir l'intégrité, la transparence et la crédibilité de la CEI, les membres s'engagent au strict respect de la Constitution, de l'Accord Global et Inclusif, de la Loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, au Règlement Intérieur, des lois et textes réglementaires relatifs au processus référendaire et électoral ainsi que du présent Code de bonne conduite de la CEI.

Article 2 :

Les membres s'engagent dans l'exercice de leurs fonctions, à faire valoir trois vertus : le savoir, le savoir-être et le savoir-faire.

Article 3 :

Les membres doivent faire preuve de grandes valeurs morales notamment :

- responsabilité ;
- intégrité ;
- honnêteté ;
- incorruptibilité ;
- crédibilité ;
- impartialité ;
- neutralité ;
- rigueur et objectivité dans le travail ;
- respect du bien commun et de la dignité humaine ;
- non conflictualité ;
- discrétion ;
- probité ;
- transparence ;
- loyauté ;
- courtoisie ;
- humilité ;
- constance ;
- patriotisme ;
- respect des valeurs démocratiques ;
- Honorabilité.

Article 4 :

Les membres de la CEI s'engagent à remplir leurs fonctions avec compétence et professionnalisme et à améliorer leurs connaissances en matière électorale.

Article 5 : Une fois désignés, les membres cessent de représenter leur composante ou entité.

Ils s'abstiennent d'entreprendre toute activité de nature à nuire à l'autonomie, la neutralité, l'impartialité et la transparence de la Commission.

A ce titre, ils doivent préserver leur indépendance vis-à-vis des Institutions de la Transition et d'éventuelles pressions d'où qu'elles viennent.

Article 6 : Les membres s'engagent à respecter les décisions de l'Assemblée Plénière et du Bureau de la CEI.

Article 7 : Les membres sont tenus au respect du secret des délibérations des réunions de la CEI pour des matières relevant des processus référendaire et électoraux.

Ils s'engagent au respect de la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la CEI.

Ils s'engagent à s'abstenir de communiquer avec les électeurs et les candidats dans le but d'influencer le vote ou d'anticiper sur l'annonce des résultats.

Article 8 : Les membres doivent s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles les biens de l'Etat.

Ils s'engagent d'user « en bon père de famille » et dans le respect des principes de gestion saine et des procédures établies, les biens et fonds mis à leur disposition et sous leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Les membres s'engagent à agir en toute impartialité en accordant le même traitement à tous les partis et candidats.

Ils s'abstiennent de solliciter directement ou indirectement des faveurs ou avantages pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers dans le but de favoriser ou défavoriser un candidat, un parti ou une option électorale.

Article 10 : Les membres s'obligent à faire des réserves dans la façon d'exprimer leurs opinions.

Ils s'abstiennent de faire tout commentaire sur les opinions des partis politiques ou des candidats, en ce sens qu'ils demeurent à l'écart de toutes activités politiques et ce pour préserver leur impartialité.

Article 11 : Les membres s'abstiennent d'accorder une assistance de quelque nature que se soit à un parti politique ou à un candidat dans le cadre des élections.

Ils s'abstiennent de porter, de transporter ou de distribuer du matériel de campagne ou tout objet, vêtement, emblème, couleurs, badges ou tout autre signe d'identification susceptible de l'identifier à un parti politique, un candidat ou une option électorale.

Article 12 : Les membres s'obligent à appuyer toute mesure susceptible d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services aux électeurs.

Ils s'obligent à encourager la mise en place des programmes d'éducation électorale des électeurs et d'information des électeurs, des candidats et des partis politiques et de favoriser la participation tout azimut des citoyens congolais aux processus référendaire et électoraux.

Article 13 : Les membres s'obligent à être entièrement disponibles pour exercer leurs fonctions au sein de la CEI et renoncent pendant toute la durée de leur mandat à entreprendre toute autre activité incompatible avec leurs fonctions.

Article 14 : Le présent Code de bonne conduite fait partie intégrante du Règlement Intérieur de la CEI et entre en vigueur à la date de son approbation par la Cour Suprême de la Justice.

Ainsi adopté par les membres du Bureau et de l'Assemblée Plénière, à Kinshasa/Mont Ngafula, au Motel Bel Air du mardi 10 au samedi 14 août 2004, lors de la première Session d'orientation de l'Assemblée Plénière de la Commission Electorale Indépendante.